Mode et durée des concessions de bénéfices.

Du mode et de la durée des concessions de bénéfices dépendait évidemment la solution de ce problème, résultat inévitable de l'établissement territorial. Aussi est-ce à ce sujet que s'élève la question la plus importante en cette matière, la question de savoir jusqu'à quel point et de quelle façon les possesseurs de bénéfices continuaient, quant à la propriété même, à dépendre du donateur.

Après de longues recherches, la plupart et les plus éclairés des historiens se sont résumés à soutenir que les bénéfices furent d'abord révocables et toujours à la disposition du donateur, donnés ensuite pour un temps déterminé, plus tard concédés à vie, enfin héréditaires.

Telle est, malgré quelques divergences de détail, l'opinion de Robertson, de Montesquieu, de Mably [1]. C'est là la progression qu'ils ont cru reconnaître dans les vicissitudes de ce genre de propriété et des rapports auxquels il donnait lieu entre le bénéficier et le donateur.

Je ne pense pas que les faits se soient assujettis de la sorte à une marche régulière et systématique, ni que les savants qui la leur ont attribuée les aient considérés d'assez haut ni d'assez près.

Au premier coup d'œil, et par la simple inspection des monuments, on aperçoit, quant aux bénéfices, deux tendances contraires, et qu'il est aisé de présumer : celle

[1] Robertson, *Introduction à l'histoire de Charles-Quint*, note 8, § 3; Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. XVI; Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, liv. I, chap. IV et suivants. M. Hallam (*State of Europe*, etc., t. I, p. 160, édit. in-8° de 1819) a entrevu la fausseté de cette prétendue progression.



des hommes qui les ont reçus à les garder, même héréditairement; celle des rois ou de tout autre donateur à les reprendre à volonté ou à ne les concéder que temporairement.

L'histoire des bénéfices, depuis Clovis jusqu'au plein affermissement du régime féodal, n'est que la lutte de ces deux tendances, lutte qui se déclare dès que les bénéfices paraissent, c'est-à-dire aussitôt après l'établissement territorial.

On trouve à toutes les époques de cette période : 1° des bénéfices arbitrairement révoqués par le donateur; 2° des bénéfices temporaires; 3° des bénéfices concédés à vie; 4° des bénéfices donnés ou retenus héréditairement.

Voici, en les considérant chacun à part, le caractère et l'histoire de ces divers modes de concession.

1. Des bénéfices révocables à volonté.

La révocation arbitraire des bénéfices est un fait qui se reproduit, à chaque pas, sous les rois mérovingiens. Montesquieu affirme qu'elle était originairement le droit constant et reconnu du donateur; mais les preuves qu'il en donne prouvent le fait, qu'il est impossible de nier, et non le droit, qui n'est établi ni avoué nulle part [1]. Un

[1] Ces preuves sont : 1° Les conseils de Gontran à son neveu Childebert, où il lui indique quels sont ceux de ses sujets à qui il doit donner ou retirer les bénéfices. (Greg. Tur., lib. VII, cap. XXXIII; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 408.) 2° Une formule de Marculf intitulée : *Commutatio cum rege* (lib. I, cap. XXX), où le roi dispose d'une portion du bénéfice d'un de ses fidèles. 3° Un passage de la lettre des évêques à Louis le Germanique (en 858), où il est dit : « Ecclesiæ nobis a Deo commissæ non talia sunt « beneficia et hujusmodi regis proprietas ut pro libitu suo in-

tel droit est évidemment contraire à la nature des choses. L'amovibilité absolue et arbitraire d'une faveur quelconque, bien plus encore d'une concession territoriale, a quelque chose d'imprévu et de violent qui choque les plus simples idées de justice naturelle, et peu d'hommes consentiraient à recevoir une grâce qu'ils seraient légalement exposés à perdre au premier caprice. Dès que deux intérêts sont en présence, c'est une nécessité de la nature humaine que le droit s'introduise dans leurs rapports et soit réclamé, quelque fréquente qu'en puisse être la violation. Telle fut, dans l'origine, la situation réciproque des donateurs et des possesseurs de bénéfices. Jamais les derniers ne reconnurent aux premiers le droit de les en dépouiller arbitrairement et sans motifs. Tous les débats des rois avec leurs sujets, tous les traités qui les terminent prouvent que, si les rois ne cessaient de reprendre violemment les bénéfices, les bénéficiers ne cessaient pas non plus de protester contre l'illégitimité de telles violences, et de se croire en droit de conserver les biens de ce genre, tant qu'ils n'avaient pas manqué à leurs obligations envers le donateur. « Si quelque terre a été enlevée à quelqu'un, *sans faute de sa part*, est-il dit dans le traité d'Andely conclu en 587 entre Gontran et Childebert, qu'elle lui soit rendue. » « Charlemagne, dit Éginhard, ne souffrait pas qu'aucun seigneur, par quelque mouvement de colère, retirât sans raison ses bénéfices à son

« consulte illas possit dare aut auferre. » (Ap. Bal., t. II, p. 118.) 4° Un article de la loi des Lombards qui caractérise les bénéfices comme une propriété précaire, et les oppose à la propriété pleine et permanente (lib. III, tit. VIII, § 3). 5° Enfin le *Livre des Fiefs*, qui affirme que les bénéfices furent d'abord révocables à volonté (lib. I, tit. I). Les quatre premiers textes n'indiquent évidemment qu'un fait, fort général, il est vrai, et qui était,



vassal [1]. » Le seul droit qu'eût le donateur, et qui ne fût pas contesté, c'était celui de retirer ses bénéfices pour manque de fidélité, pour trahison, révolte et tout autre acte par lequel le compagnon nuisait à son chef au lieu de le servir [2]. C'était là le principe qui présidait à leurs

dans ces temps de violence, la condition de la plupart des bénéfices, mais qu'on ne saurait considérer comme le droit légal du donateur. Quant au *Livre des Fiefs*, compilé au douzième siècle, ses auteurs ont probablement converti le fait en droit.

[1] Voici, indépendamment de ces deux passages, une série de textes qui prouvent que tel fut, quant à la révocabilité des bénéfices, le véritable état de la lutte continuelle des rois avec leurs bénéficiers, depuis les premiers rois mérovingiens jusqu'à Charles le Chauve inclusivement.

« Quæcunque ecclesiæ vel clericis aut quibuslibet personis « a gloriosæ memoriæ præfatis principibus munificentiæ largi- « tate collata sunt, omni firmitate perdurent. » (*Constitutio generalis Chlotharii* (I, ou II), § 12, ap. Bal., t. I, p. 8.) Dans le traité d'Andely, en 587 : « Similiter quidquid antefati reges « ecclesiis aut fidelibus suis contulerint, aut adhuc conferre « cum justitia, Deo propitiante, voluerint, stabiliter conserve- « tur... et si aliquid cuique per interregna sine culpa sublatum « est, audientia habita restauretur. Et de eo quod per munifi- « centiam præcedentium regum usque ad transitum gloriosæ « memoriæ D. Chloth. regis possedit, cum securitate possideat. « Et quod exinde fidelibus personis ablatum est, de præsenti « recipiat. » (Ap. Bal., t. I, p. 14.) « Quidquid parentes nostri « anteriores principes vel nos per justitiam visi sumus conces- « sisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari..... et « quæ unus de fidelibus ac leodibus suam fidem servando do- « mino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, « generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi debitis « præcipimus revestiri. » (*Edict. Chloth.*, II, a. 615, § 16, 17, ap. Bal., t. I, p. 23-24.) « Volumus ut omnes fideles nostri certissi- « mum teneant neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis dein- « ceps nostro inconvenienti libitu aut alterius calliditate vel « injusta cupiditate promerito honore debere privari, nisi jus- « ticiæ judicio et ratione atque æquitate dictante. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 844, § 3, ap. Bal., t. II, p. 5.)

[2] En 576, « Godinus qui a parte Sigeberti se ad Chilpericum

relations; principe vague, sans garanties, et dont il était aisé d'abuser à une époque où la force décidait presque seule de toutes choses, mais qui n'en était pas moins la condition morale attachée à la perte des bénéfices, et que réclamaient, dès qu'ils pouvaient le faire, ceux que la violence en avait dépouillés.

L'amovibilité absolue et arbitraire des bénéfices n'a donc jamais été le droit avoué du donateur, la condition légale du bénéficier. Rien n'était réglé, dans les premiers temps, quant à la durée de ces concessions et aux obligations qu'elles entraînaient; mais il était toujours sous-entendu que l'accomplissement des obligations garantissait la durée de la concession; c'est sur ce principe que se fondaient les accommodements, chaque fois qu'il avait été violé et que le bénéficier se trouvait en mesure d'en revendiquer l'application; et les violations ainsi que les réclamations se renouvellent sans cesse du VIe au Xe siècle, c'est-à-dire depuis la conquête jusqu'au triomphe complet du système féodal.

« transtulerat et multis ab eo muneribus locupletatus est, » s'étant révolté contre Chilpéric, celui-ci « villas quas ei a fisco « in territorio Suessionico indulserat abstulit, et basilicæ con- « tulit B. Medardi. » A la même époque, Siggo ayant abandonné Chilpéric pour passer au service de Childebert II, « res ejus « quas in Suessionico habuerat, Ansoaldus obtinuit. » (Greg. Tur., lib. V, cap. III; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 223.) En 589, le connétable Sunnégisile et le référendaire Gallomagnus ayant conspiré contre Childebert II, « privati a rebus quas a fisco « habuerant, in exsilium retruduntur. » (Greg. Tur., lib. IX, cap. XXXVIII; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 56.) C'étaient là des bénéfices légitimement retirés aux possesseurs; les règnes suivants abondent en exemples du même genre; et enfin, quand Charles le Chauve rend à ceux qui s'étaient révoltés contre lui les biens qu'ils tenaient de ses prédécesseurs, il ne leur rend point ceux qu'il leur avait lui-même conférés. (*Cap. Car. Carlv.*, a. 860, § 4, ap. Bal., t. II, p. 145.)



2. Des bénéfices temporaires.

Quant aux bénéfices concédés à terme fixe et pour un temps limité, Montesquieu prétend, d'après le *Livre des Fiefs*, que ce fut là le second mode de concession, un premier pas hors de l'amovibilité absolue et arbitraire, et que le terme fut d'abord d'une année. On vient de voir que l'amovibilité arbitraire des bénéfices ne fut jamais de droit, bien qu'en fait, durant quatre siècles, elle ne cessât pas d'être pratiquée. Je ne trouve, dans les premiers temps, aucun exemple spécial et positif de bénéfices temporaires. Voici comment, si je ne me trompe, l'usage en dut être introduit. Dans la législation romaine, on appelait *precarium* la concession gratuite de l'usufruit d'une propriété pour un temps limité et en général assez court. Après la conquête, les églises affermèrent souvent leurs biens pour un cens déterminé, et par un contrat dit aussi *precarium*, dont le terme était communément d'une année[1]. Plus d'une fois, sans doute, pour s'assurer la protection d'un voisin, d'un guerrier, ou quelque autre avantage analogue, elles lui concédèrent gratuitement cette jouissance temporaire de quelque domaine. Plus d'une fois aussi le concessionnaire, se prévalant de sa force, ne paya point le cens convenu et retint cependant la concession. A coup sûr l'usage et l'abus de ces *precaria* ou bénéfices temporaires sur les biens d'église devint assez fréquent; car, dans le cours du VIIe siècle, on voit les rois et les maires du palais employer auprès des églises leur crédit ou plutôt leur autorité, pour faire obtenir à leurs clients, à titre de *précaires*, des jouissances de ce

[1] Voir sur toute l'histoire de ces *precaria*, l'*Histoire des Finances de l'Allemagne*, par M. Hullmann, p. 115 et suiv.

genre. Guntald avait donné à l'abbaye de Saint-Denis le domaine de Taverny, « à la recommandation de l'illustre Ebroïn, maire du palais; le nommé Jean obtint ensuite ce domaine, de ladite abbaye, à titre de précaire[1]. » Le diplôme où je trouve ce fait, et plusieurs autres monuments, prouvent que les possesseurs de bénéfices de cette sorte les retenaient souvent au delà du terme fixé, que l'église propriétaire les réclamait vainement, et que les rois, dont le domaine épuisé ne pouvait suffire à de continuelles largesses, favorisaient, au profit de leurs fidèles, de semblables usurpations.

Quand Charles Martel, « poussant avec vigueur les guerres qu'il avait à soutenir, réprima les petits tyrans qui, dans toute la France, s'étaient arrogé l'empire, la nécessité le détermina à enlever aux ecclésiastiques un grand nombre de domaines; il les réunit au fisc et les partagea ensuite à ses guerriers[2]. » Probablement Charles Martel fit plus alors que faire accorder ou retenir, à titre de *précaires*, des biens ecclésiastiques; il déposséda absolument les églises des biens qu'il conféra comme des bénéfices émanés et tenus de lui. Mais après la mort de Charles Martel, le clergé, dont Pepin avait besoin, réclama vivement contre cette spoliation. Malgré l'incohérente fausseté, je ne dis pas des prétendus miracles, mais de quelques-uns des faits rapportés dans la lettre que les évêques adressèrent, en 858, à Louis le Germanique pour lui rappeler ce qui s'était passé à ce

[1] « Præceptum Pippini regis pro Taberniaci in pago Parisiaco « villæ confirmatione, » dans le *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 701. Voyez aussi un diplôme de Dagobert III, qui contient des faits du même genre, *ibid.*, t. IV, p. 687.

[2] *Chronicon Centulense*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. III, p. 352.



sujet entre Pepin et le clergé, elle est curieuse à connaître : « Saint Euchère, évêque d'Orléans, disent-ils, qui repose maintenant dans le monastère de Saint-Trudon, étant en oraison, fut ravi dans la vie éternelle; et là, entre autres choses que lui montra le Seigneur, il vit le prince Charles livré aux tourments des damnés dans les plus basses régions de l'enfer. Saint Euchère demandant à l'ange, son guide, quelle en était la cause, l'ange lui répondit que c'était par le jugement des saints dont il avait dérobé les biens, et qui, au jour du jugement dernier, siégeront avec Dieu pour juger les hommes. En attendant que ce jour soit venu, le corps et l'âme de Charles sont d'avance en proie aux peines éternelles; et il est puni, non-seulement pour ses propres péchés, mais encore pour les péchés de tous ceux qui avaient donné leurs biens pour les nécessités des serviteurs du Christ et des pauvres, afin de racheter leur âme. Saint Euchère, revenu à lui, envoya chercher saint Boniface, et Fulrad, abbé de Saint-Denis et premier chapelain du roi Pepin, leur raconta ces choses et leur dit d'aller visiter la sépulture de Charles, afin que, s'ils n'y trouvaient pas son corps, ils crussent à la vérité de son récit. Ceux-ci, se rendant audit monastère de Saint-Denis où avait été enterré Charles, firent ouvrir son sépulcre, et voilà qu'on en vit soudain sortir un dragon, et le sépulcre fut trouvé tout noirci en dedans comme s'il avait été consumé. Nous avons vu nous-mêmes ceux des témoins de ce spectacle qui ont vécu jusqu'à notre âge, et ils nous ont attesté de leur propre bouche ce qu'ils avaient vu et entendu. Informé de cela, Pepin, fils de Charles, convoqua à Leptines le synode, où présida avec saint Boniface un légat du saint-siége, nommé George....., et là il fit rendre aux églises tout ce qu'il put recouvrer des

biens ecclésiastiques que son père avait usurpés. Et comme il ne pouvait faire tout restituer, à cause de la guerre qu'il soutenait alors contre Waifer, prince d'Aquitaine, il demanda aux évêques de céder lesdits biens à titre de *précaires*, ordonnant que le cens en serait exactement payé aux églises, ainsi qu'il est prescrit dans le livre des capitulaires des rois, jusqu'à ce que les biens mêmes pussent leur retourner[1]. »

On lit en effet, dans les capitulaires de Pepin et de son frère Carloman, rendus après le concile de Leptines : « Avec le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, et à cause des guerres qui nous menacent et des attaques des nations qui nous environnent, nous avons décidé que, pour le soutien de nos guerriers, et moyennant l'indulgence de Dieu, nous retiendrions quelque temps, à titre de *précaires*, et sauf le payement d'un cens, une partie des biens des églises; à cette condition qu'il sera payé chaque année, à l'église ou au monastère propriétaire, un *solidus*, c'est-à-dire douze deniers pour chaque métairie, et que si celui qui jouit dudit bien vient à mourir, l'église rentrera en possession. Si la nécessité nous y contraint et si nous l'ordonnons, le *précaire* (le bail) sera renouvelé, et il en sera rédigé un second. Mais qu'on veille à ce que les églises et les monastères dont les propriétés auront été ainsi prêtées *in precario* ne souffrent pas de l'indigence; si cela arrive, que l'église et la maison de Dieu soient remises en pleine possession de leurs biens[2]. »

Les bénéfices conférés par Charles Martel sur les biens ecclésiastiques se trouvèrent ainsi convertis en bénéfices temporaires. Que les conditions de ces concessions

[1] *Capit.* de Baluze, t. II, p. 109.
[2] *Cap. Car. reg.*, a. 743, ap. Bal., t. I, p. 149; *ibid.*, p. 825.



fussent exactement observées, que le cens convenu fût payé, que les églises rentrassent en possession de leurs biens au terme fixé, on présume sans peine qu'il n'en fut rien; et les continuels efforts de Pepin et de Charlemagne pour obliger les détenteurs *in precario* des domaines ecclésiastiques à remplir leurs obligations envers les propriétaires primitifs, le prouvent clairement[1]. Charlemagne ordonna qu'à l'expiration du terme de la concession, les églises seraient libres de la renouveler ou de reprendre les biens. Charles le Chauve prescrivit que, *selon l'ancien usage*, la durée du bénéfice *in precario* serait de cinq ans, et que tous les cinq ans le bénéficier serait tenu de faire renouveler son titre. Mais la législation ne se montre si laborieuse que lorsqu'elle est à peu près impuissante; les rois rendaient ces lois à la demande des évêques dont ils redoutaient la colère, et en même temps ils continuaient à autoriser l'usurpation des bénéfices *in precario*, ou même à en accorder de nouveaux aux hommes qu'ils avaient besoin de s'attacher. Charles le Chauve se prêta, durant tout son règne, à de semblables envahissements, « en partie à cause de sa jeunesse, en partie par faiblesse, disent les évêques eux-mêmes, séduit souvent par les perfides avis de mauvais conseillers, et souvent contraint par les menaces des détenteurs, qui lui disaient que, s'il ne leur concédait pas ces propriétés sacrées, ils l'abandonneraient aussitôt[2]. »

[1] Voir entre autres *Cap. Mettense Pipp. reg.*, a. 756, ap. Bal., t. I, p. 178; *Cap. Car. Mag.*, a. 779, § 13; *ibid.*, p. 197, a. 794, § 23-24; *ibid.*, p. 267; la lettre de Charlemagne à ses comtes, vassaux, etc., en 800, *ibid.*, p. 329; *Cap. Car. Calv.*, a. 853, tit. XIV, cap. II, ap. Bal., t. II, p. 64, etc., etc.
[2] Lettre des évêques à Louis le Germanique, ap. Bal., t. II, p. 110.